



République Française  
Département du Pas-de-Calais

## Commune de Fouquereuil

Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le 21 FEV. 2024

ID : 062-216203497-20240219-2024004-DE



### Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 19 Février 2024

N° 2024 004

Par suite d'une convocation en date du 14 Février 2024, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de FOUQUEREUIL se sont réunis, en séance ordinaire, le lundi 19 Février 2024 à 19h00, Salle des Mariages en Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard OGIEZ, Maire.

Etaient présents : Mr OGIEZ Gérard, Mr BILLET Guy, Mme VERPRAET Séverine, Mme BOVAL Régine, Mr BRASME Christian, Mr PEREIRA Fabrice, Mme BILLET Dany, Mme DRAB Sabine, Mr GUISSSE Roger, Mme MALINGUE Caroline, Mr LIAGRE Jean-Paul, Mme CRASQUIN Christine, Mr LENGLET Laurent et Mme CODRON Violette

Absents excusés ayant donné procuration : Mr MARECAUX Sébastien à Mr OGIEZ Gérard, Mr JOURDAIN Michel à Mme CRASQUIN Christine, Mme KREPULEC Patricia à Mme BOVAL Régine

Absents excusés -----

Absents : Mme KOBRZYNSKI Linda, Mr BAYARD Didier

En application de l'article L2127-17 du CGCT, Monsieur le Maire constate que la majorité des membres en exercice est présente et que l'assemblée peut valablement délibérer.

La séance est donc ouverte,

Il a ensuite été procédé, conformément à l'article L 2121-15, à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

Mr BRASME Christian a ainsi été élu secrétaire de séance.

#### **Objet : Loi APER**

Membres en exercice : 19    Présents : 14    Exprimés : 17

Vote :    Pour : 17    Contre : 0

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 19 Décembre 2023 par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération :

- Un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la Commune a été consultable du 1<sup>er</sup> Janvier 2024 au 31 Janvier 2024. Un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations,

- Le public a été avisé par un affichage en mairie, par une publication sur le site Internet Communal et par une information par S.M.S.

Le Maire présente le bilan joint de cette concertation joint en annexe (cf annexe 1 : Bilan de la concertation du public) :

- Nombre de personnes ayant consigné des observations sur le registre : 0

Qu'à l'issue de la concertation, les ZAEnR identifiées dans la cartographie annexée à la délibération du 19 Décembre 2023 sont validées et jointes en annexe 2.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le bilan de la concertation annexé à la présente et les suites données à cette concertation,
- Arrête les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente,
- Précise que la présente délibération approuve la proposition de cartographie des zones d'accélération du territoire communale qui sera transmise au référent préfectoral dans le Département. Elle intégrera la cartographie départementale qui sera soumise à l'avis du Comité Régional de l'Energie des Hauts-de-France,
- Précise que la présente délibération sera transmise à la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane et au référent préfectoral dans le Département.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire



Gerard OGIEZ



Fouquereuil, le - 1 JAN. 2024

## CONSULTATION PUBLIQUE

Du 1<sup>er</sup> Janvier 2024 au 31 Janvier 2024

### Zone d'Accélération des Energies Renouvelables

Loi APER 2023-175 du 10 Mars 2023

La Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies dans les territoires.

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Ces zones doivent faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, est mise en place la concertation suivante :

Modalités de concertation : Facultative.

Modes de publicité : Affichage en mairie, Site Internet Communal, Information population par SMS,

Modes de recensement des remarques : Registre en mairie,

Période de concertation : 1 Janvier 2024 au 31 Janvier 2024.



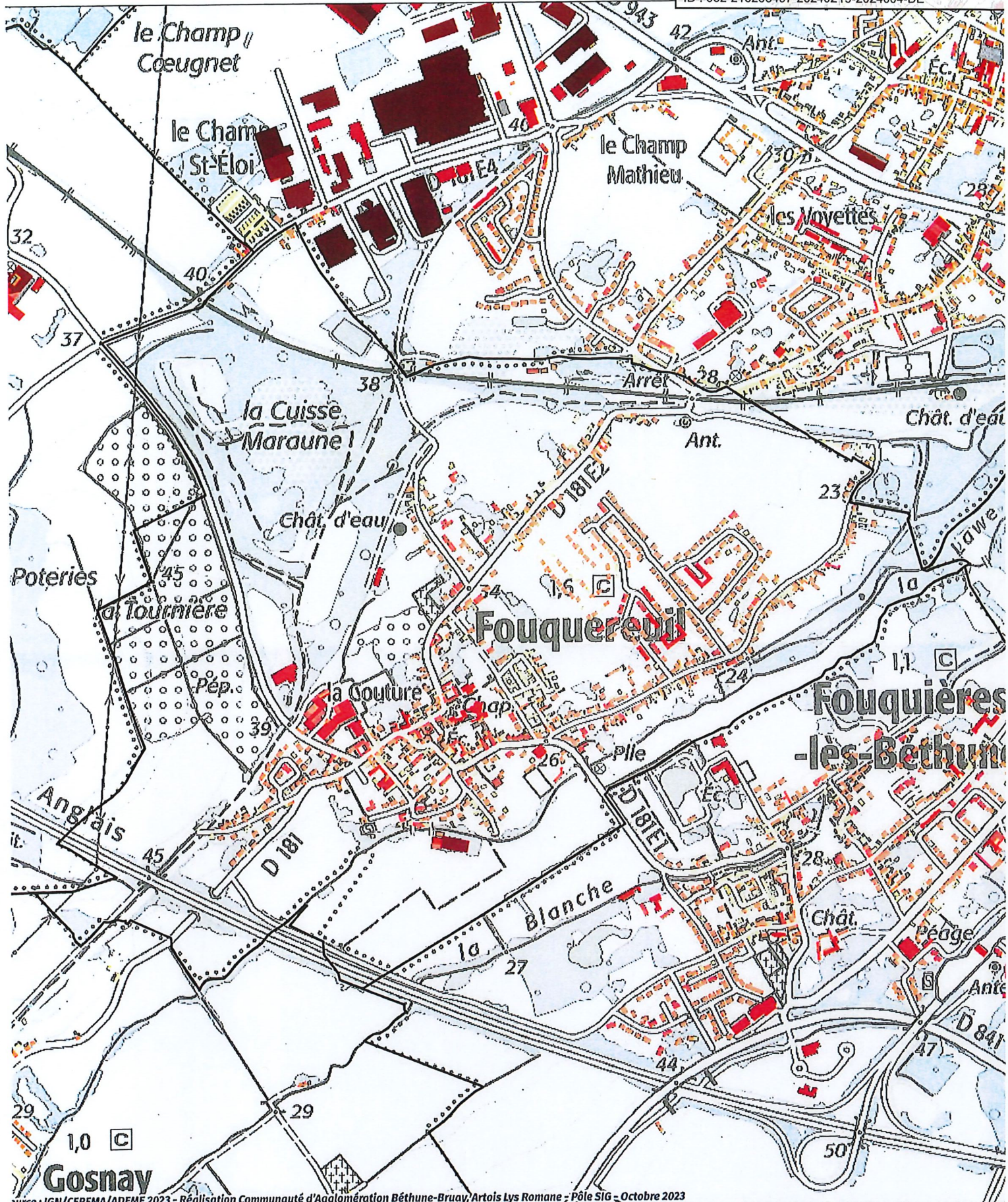
# CONCERTATION PUBLIQUE

Du 1<sup>er</sup> Janvier 2024 au 31 Janvier 2024

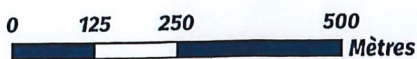
Zone d'Accélération des Energies Renouvelables

Bilan de la concertation

Aucune observation

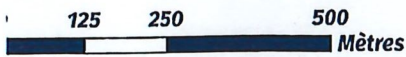
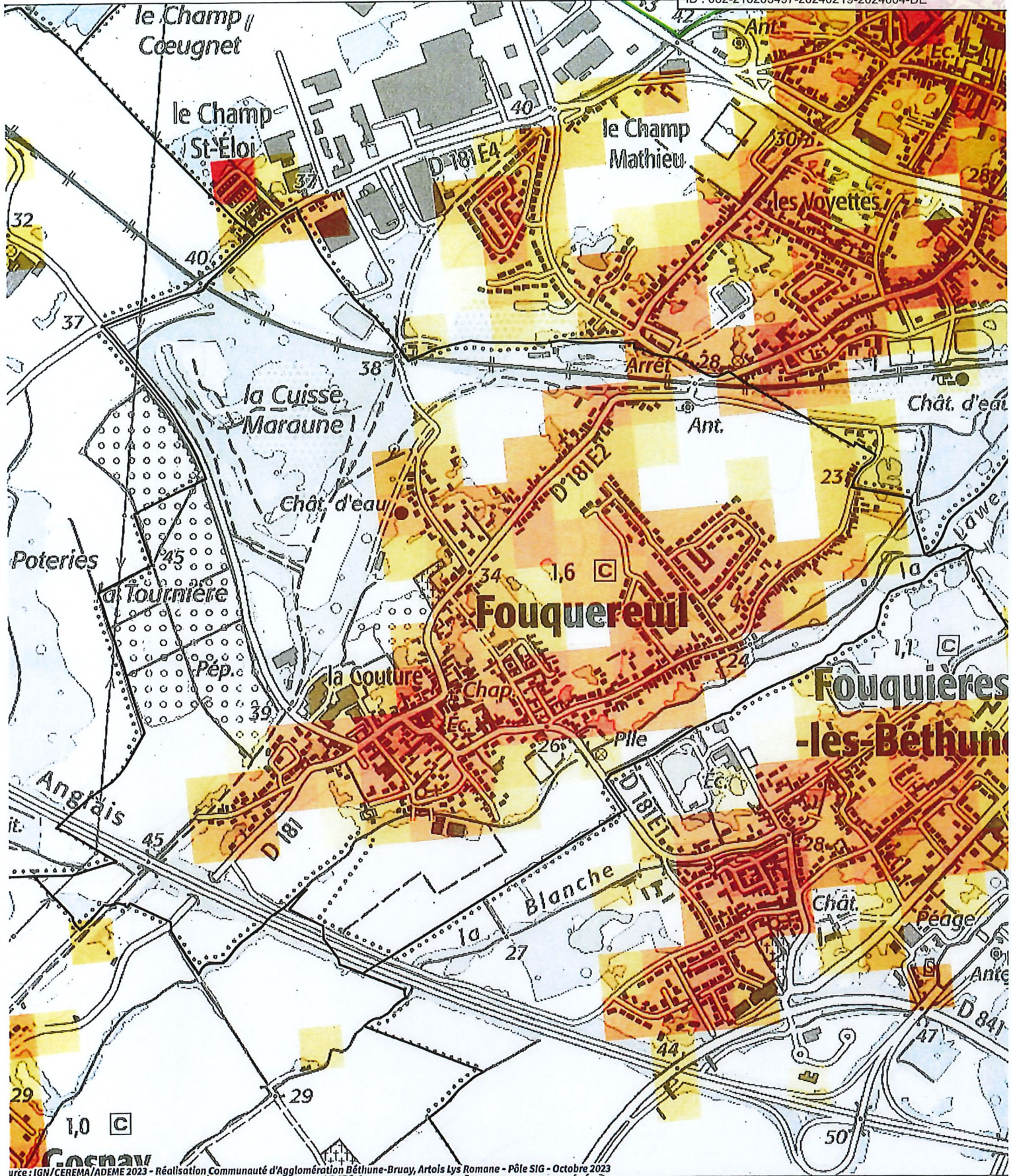


Source : IGN/CEREMA/ADEME 2023 - Réalisation Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane - Pôle SIG - Octobre 2023



Potentiel solaire sur toiture  
(en kWh/an)





**Site d'incinération des déchets**

- ▲ Incinération avec valorisation énergétique
- ▲ Traitement thermique

**Site de production de cogénération**

- Thermique non renouvelable

**Localisation des réseaux de chaleur et de froid**

**Estimation des besoins de chaleur secteur résidentiel**

<ul style="list-style-type: none"> <li>0 - 15 MWh/an</li> <li>15 - 30 MWh/an</li> <li>30 - 50 MWh/an</li> <li>50 - 75 MWh/an</li> <li>75 - 150 MWh/an</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>150 - 300 MWh/an</li> <li>300 - 600 MWh/an</li> <li>600 - 900 MWh/an</li> <li>900 - 1200 MWh/an</li> <li>1200 - 2500 MWh/an</li> </ul>
--	---